



## ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ROUTE DES PINS (La Verglacière) - JARZÉ

Le Maire de la Commune de Jarzé Villages,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise CIRCET en date du 22 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la plantation d'un poteau, il importe de réglementer la circulation sur la Route des Pins (La Verglacière) à Jarzé, commune déléguée de Jarzé Villages.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En raison de la plantation d'un poteau réalisé par l'entreprise CIRCET, le stationnement sera interdit, la circulation sera alternée de façon manuelle et la vitesse limitée à 30 Km/h au niveau du 14 Route des Pins (La Verglacière) à Jarzé, commune déléguée de Jarzé Villages, pendant la période du mardi 02 juin 2026 au jeudi 02 juillet 2026 inclus.

**ARTICLE 2 :** La signalisation et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront conformes aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et seront assurées par l'entreprise CIRCET, responsable des travaux.

**ARTICLE 3 :** Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'entreprise CIRCET.

**ARTICLE 4 :** Le Maire de Jarzé Villages, l'entreprise CIRCET et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seiches sur le Loir / Durtal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Jarzé Villages le 28 mai 2026

Le Maire,

Elisabeth MARQUET

